



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22
mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N°45/22/IS/CP

Arrêté municipal portant interdiction de circulation et de stationnement pour la fête des voisins - Rue des Coteaux

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU les articles L. 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée en date du 08 août 2022 par Mme Jessica SCHAEFER, domiciliée à Mothern 18, rue des Coteaux organisant une « *fête des voisins* » dans la Rue des Coteaux le dimanche 14 août 2022 de 10h à 22h ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique dans cette même rue ;

VU l'intérêt général ;

A R R E T E :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **dimanche 14 août 2022 du 10h à 22h** dans la rue des Coteaux, pour la section comprise entre les n° 16 à 22.

Article 2 : Dérogation est accordée aux véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 3 : Les organisateurs de la « *fête des voisins* » de la rue des Coteaux prendront toutes précautions pour éviter que les autres voisins ne soient gênés par des bruits répétés et intempestifs émanant de cette manifestation (cris, musique limitée, ...).

Article 4 : Les panneaux de signalisation seront posés aux endroits appropriés par les organisateurs.

Article 5 : M. le Commandant de la Gendarmerie de SELTZ est chargé de l'exécution du présent arrêté et une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- M. le Président du S.D.I.S. du Bas-Rhin
- M. le Président de la Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Mme Jessica SCHAEFER, 18 rue des Coteaux à Mothern.

Mothern, le 12 août 2022

Le Maire,

Mme Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Date d'affichage : 12/08/2022